

DECRET N° 88-9 du 15 JANVIER 1988

Portant création du Centre Béninois du Commerce Extérieur (C.B.C.E.) et approbation de ses Statuts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret n°84-50I du 17 Décembre 1987 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

SUR proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Décembre 1987,

SECRET

Article 1er.- Il est créé au niveau du Ministère chargé du Commerce un Etablissement public dénommé Centre Béninois du Commerce Extérieur (C.B.C.E.).

Article 2.- Sont approuvés les Statuts du Centre Béninois du Commerce Extérieur annexés au présent décret.

Article 3.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 JANVIER 1988

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme,



Girigissou GADO

AMPLIATIONS : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 SG/CEN 4
MCAT ET DIRECTIONS 20 MINISTERES 14 DPE-DLC-INSAE 6 IGE ET SECTIONS
4 ONEPI 6 GDE CHANC. 2 DB-DCF-DSDV-DTCP 8 BCP 1 UNB-FASJEP 4
JORPB 1.

STATUTS DU CENTRE BENINOIS
DU COMMERCE EXTERIEUR

TITRE PREMIER

Définition, Mission, Objet

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin, un Etablissement Public dénommé "Centre Béninois du Commerce Extérieur (C.B.C.E.)" régi par les dispositions des présents statuts.

Article 2.- Le Centre Béninois du Commerce Extérieur est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 3.- Le Centre Béninois du Commerce Extérieur observe les marchés extérieurs, leur évolution et les perspectives qu'ils offrent ou pourraient offrir aux produits de l'industrie béninoise.

A ce titre il est chargé de promouvoir nos exportations d'origine industrielle, artisanale, agricole et agro-industrielle.

Article 4.- Le champ d'activité du Centre Béninois du Commerce Extérieur porte principalement sur les secteurs suivants :

- agricole
- artisanal
- industriel
- services.

Article 5.- Le Centre Béninois du Commerce Extérieur a pour objet

- de promouvoir et de développer les échanges commerciaux entre la République Populaire du Bénin et les autres pays ;
- d'étudier les produits et les marchés potentiels pour l'exportation et l'importation de la République Populaire du Bénin ;
- de favoriser les initiatives visant à améliorer l'organisation du commerce, du crédit, de l'assurance et des services ;
- de suggérer toutes les mesures propres à rationaliser le commerce, stimuler les exportations, diversifier les sources d'importation et améliorer les conditions de leur réalisation ;
- d'assurer les études de marché, l'information commerciale et économique des producteurs, des commerçants et des organismes professionnels en vue de développer les exportations et tenir les pouvoirs publics informés des avis des professionnels sur les problèmes des commerces intérieur et extérieur ;
- de coordonner la participation de la République Populaire du Bénin aux foires et expositions à l'étranger et de favoriser la tenue de ce genre de manifestations sur le Territoire National ;

.../...

- de servir de liaison entre les différents opérateurs économiques béninois et leurs partenaires étrangers ;
- d'oeuvrer à la diversification des partenaires commerciaux tant à l'exportation qu'à l'importation en encourageant le renforcement de nos échanges avec le reste du monde ;
- de prospector et d'inventorier toutes les institutions nationales et internationales susceptibles d'aider le Centre Béninois du Commerce Extérieur dans sa mission commerciale, en l'occurrence les organismes et instituts de promotion commerciale, d'information, de documentation d'une part, et d'autre part, les organismes de financement de la promotion commerciale en établissant avec lesdits organismes toutes formes de collaboration efficace ;
- de suivre pour le compte de nos opérateurs économiques toutes les négociations d'arrangements commerciaux et financiers entre le Bénin et tout autre pays ;
- d'être en relation étroite avec les Centres de promotion des autres pays.

TITRE II - Organisation du Centre

Article 6.- La structure du Centre Béninois de Commerce Extérieur dont l'organigramme est annexé aux présents statuts se présente comme ci-après :

- Le Service de l'Information et de la Formation (SIF)
- Le Service des Etudes, de la Planification et de la Prospective (SEPP) ;
- Le Service de la Promotion et de l'Assistance (SPA)
- Le Service Administratif et Financier (SAF)
- Les Cellules Spécialisées.

Les services peuvent être structurés en divisions.

Article 7.- Un règlement intérieur fixant en détail les conditions d'organisation et de fonctionnement du Centre sera établi par son Directeur et soumis à l'approbation du Conseil d'Orientation.

Article 8.- L'organisation du Centre Béninois du Commerce Extérieur peut toutefois être modifiée par un Arrêté du Ministre chargé du commerce.

TITRE III- Conseil d'Orientation, Comité de Direction et Direction

Article 9.- Le Centre Béninois du Commerce Extérieur a, à sa tête, un Conseil d'Orientation, un Comité de Direction et une Direction.

Article 10.- Le Conseil d'Orientation est composé comme suit :

- Le Ministre chargé du Commerce représenté par le Directeur Général du Ministère et le Directeur du Commerce Extérieur

Article 10.- Le Conseil d'Orientation est composé comme suit :

- Le Ministre chargé du Commerce représenté par le Directeur Général du Ministère et le Directeur du Commerce Extérieur ;
- Le Ministre chargé du Plan et de la Statistique représenté par le Directeur de la Coordination des Aides Extérieures ;
- Le Ministre chargé des Finances et de l'Economie représenté par le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le Directeur de la Monnaie et du Crédit ;
- Le Ministre chargé du Développement Rural et de l'Action Coopérative représenté par le Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole ;
- Le Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération représenté par le Directeur des Organisations Internationales ;
- Le Ministre chargé de l'Equipement et des Transports représenté par le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou

.../...

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
- un représentant du Comité de Défense de la Révolution du Centre
- un représentant du Syndicat.

Le Conseil d'Orientation est présidé par le Directeur Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National.

Le Conseil d'Orientation peut consulter tout expert, service ou organisme dont il jugera le concours utile.

Le Directeur du Centre, les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Orientation avec voix consultative.

Article 11. - Le Conseil d'Orientation a pour rôle :

- de donner des orientations précises aux activités du Centre ;
- d'approuver les programmes et comptes prévisionnels d'exploitation qui seront établis par la Direction ;
- d'examiner le rapport annuel d'activités et les comptes de fin d'exercice du Centre présenté par le Directeur dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- d'approuver sur proposition du Directeur le règlement intérieur du Centre.

Article 12. - Le Conseil d'Orientation se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an, et chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les $\frac{2}{3}$ du nombre des Conseillers.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Orientation désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatées par un procès-verbal.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13. - Les membres du Conseil d'Orientation ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition conjointe du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

Article 14.- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion du Centre.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Orientation.

Il est composé comme suit :

Président : Le Directeur du Centre

Membres : - tous les Chefs de Service du Centre

- deux (2) représentants du Comité de Défense de la Révolution

- deux (2) représentants du Syndicat.

Article 15.- Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans une société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle le Centre ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui : il le remplace en cas d'absence.

Article 16.- Le Directeur exerce tout pouvoir d'administration et de gestion du Centre sous réserve :

- 1°) des attributions du Conseil d'Orientation
- 2°) des attributions des Commissaires aux Comptes.

TITRE IV

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17.- Près du Centre Béninois du Commerce Extérieur sont placés deux (2) Commissaires aux Comptes nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et de l'Economie et du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les obligations légales en vigueur. Ils procèdent au moins une fois par an à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité du Centre. Ils adressent leur rapport au Conseil d'Orientation.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Orientation.

.../...

TITRE V

BUDGET DU CENTRE

Article 18.- Le budget du Centre Béninois du Commerce Extérieur est voté chaque année par son Conseil d'Orientation pour une période de douze mois allant de janvier au 31 Décembre.

Le Budget du Centre est exécuté par son Directeur.

Article 19.- Le Budget du Centre est établi comme suit :

1°) - Ressources

Les ressources du Centre sont constituées par :

- a) - les produits de la taxe de 0,15 % sur les licences d'importation délivrées (cf décret N° 82-116 du 31 Mars 1982) ;
- b) - les produits issus de la vente des documents ou abonnements à des revues ou bulletins dont il assure la publication ;
- c) - autres recettes provenant des services rendus par le Centre (études de marché, actions commerciales) ;
- d) - dons et legs.

2°) - les charges

En dehors de son érection, de son équipement et de son entretien, les charges du Centre sont constituées par les dépenses nécessaires à son fonctionnement et au financement de ses activités de toute nature concourant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs définis dans l'article 5.

TITRE VI

AUTORITE DE TUTELLE

Article 20.- L'autorité de tutelle du Centre Béninois du Commerce Extérieur est le Ministre chargé du Commerce.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Orientation. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit le procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Orientation.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Orientation, demander un nouvel examen de la question débattue.

.../...

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Orientation provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Conseil Exécutif National qui statue.

TITRE VII

LIQUIDATION DU CENTRE

Article 21.- En cas de dissolution du Centre, approuvée par un décret, le Conseil Exécutif National règle le mode de liquidation du Centre.

